

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 juillet 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT)
Demande d'intervention de l'Union des consommateurs
Dossier Régie : R-3490-2002
Notre dossier : S-26103/TS/NL

Chère consoeur,

Hydro-Québec accuse réception, le 12 juillet 2002, de la demande d'intervention de l'Union des consommateurs (UC), dans le dossier mentionné en titre.

Hydro-Québec souligne d'abord que cet organisme n'est pas intervenu dans le dossier visant l'abrogation du tarif bi-énergie BT (R-3471-2001) et que les consommateurs qu'il représente, décrits notamment au paragraphe 3(e) de sa demande, ne sont pas susceptibles d'être des clients du tarif BT. De plus, les sujets que cet organisme entend soulever et qu'il décrit notamment aux paragraphes 4(c), (d), (f) et (g) et 5(c), (d) et (e) excèdent le cadre de la présente requête du distributeur qui ne vise que la procédure applicable à l'acquisition par ce dernier de l'approvisionnement en électricité nécessaire aux clients qui bénéficient du tarif BT. Les aspects relatifs à l'allocation des coûts de fourniture, à la révision tarifaire ou au maintien du tarif ne font pas partie du présent dossier.

.../

MARCHAND, LEMIEUX

2

Hydro-Québec soumet donc à la Régie que cet organisme n'a pas l'intérêt suffisant pour devenir un intervenant au présent dossier et demande à la Régie de ne pas accueillir l'intervention de cet organisme.

Si, nonobstant ce qui précède, la Régie accueille la demande de cet organisme, Hydro-Québec prie la Régie de limiter les sujets traités à ceux qui sont soulevés par la requête du distributeur quant à la procédure applicable à l'approvisionnement en électricité des clients du tarif BT.

Hydro-Québec note enfin que le bureau de Rivest Schmidt entend représenter, dans ce dossier, par deux procureurs différents, l'Union des consommateurs d'une part, et la Fédération des commissions scolaires du Québec d'autre part.

Hydro-Québec s'étonne de cette situation et s'interroge sur l'opportunité pour un même bureau de représenter, par deux procureurs différents, deux organismes dans un même dossier. N'y aurait-il pas lieu que ces deux organismes se regroupent et soient représentés par le même procureur de ce bureau ? Et si un tel regroupement n'est pas possible en raison des intérêts non convergents ou non compatibles de ces deux organismes, n'y a-t-il pas là un conflit d'intérêt pour ce bureau à représenter ces deux organismes dans le même dossier ?

Hydro-Québec soumet que cette question doit être éclaircie si ces deux organismes deviennent des intervenants au présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c. : Me Claude Tardif, Rivest Schmidt